



CONVENTION DE BALE

Distr. : générale
22 janvier 2013

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Bâle sur le contrôle des mouvements
transfrontières de déchets dangereux et
de leur élimination
Onzième réunion**

Genève, 28 avril–10 mai 2013

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'application de la Convention :
questions scientifiques et techniques : directives techniques

Directives techniques

Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets

Note du Secrétariat

Comme indiqué dans le document UNEP/CHW.11/7 sur les directives techniques, l'annexe à la présente note contient le projet de directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Cette annexe n'a pas fait l'objet d'une édition formelle.

* UNEP/CHW.11/1.

Annexe

**Projet de directives techniques sur les mouvements transfrontières
de déchets d'équipements électriques et électroniques
et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier
en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets
au titre de la Convention de Bâle**

(Version du 22 décembre 2012)

Table des matières

Acronymes et abréviations.....	4
I. Introduction.....	5
II. Dispositions pertinentes de la Convention de Bâle.....	7
III. Orientations sur la distinction entre déchets et non déchets.....	9
IV. Orientations sur les mouvements transfrontières des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	15
V. Orientations sur le contrôle des mouvements transfrontières d'équipements usagés et de déchets d'équipements électriques et électroniques.....	18
Appendix I : Glossary of terms.....	20
Appendix II : Information accompanying movements of used electrical and electronic equipment meeting the conditions mentioned in paragraph 26 (b).....	21
Appendix III : Declaration of testing and determination of full functionality and reuse destination of exported used equipment.....	21
Appendix IV : Reference material.....	23
Appendix V : References.....	26

Acronymes et abréviations

BAN	Basel Action Network
BCRC-SEA	Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie du Sud-Est
CCIC	China Certification & Inspection Group
CE	Communauté européenne
CEE-ONU	Commission économique pour l'Europe de l'ONU
CFC	Chlorofluorocarbone
CMR	Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route
PVC	Chlorure de polyvinyle
kg	Kilogramme
LCD	Écran à cristaux liquides
mg	Milligramme
MPPI	Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OHSAS	Occupational health and safety assessment series
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Organisation mondiale des douanes
PACE	Partenariat pour une action sur les équipements informatiques
PBB	Polybromobiphényle / biphényle polybromé
PCB	Polychlorobiphényle/ biphényle polychloré
PCT	polychloroterphényle / terphényle polychloré
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
StEP	Initiative visant à résoudre le problème des déchets électroniques
UE	Union européenne
UNU	Université des Nations Unies

I. Introduction

A. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques fournissent des orientations pour la gestion des mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'équipements électriques et électroniques usagés (ci-après dénommés « équipements usagés ») [qui peuvent être des déchets], en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets conformément aux décisions IX/6, BC-10/5 et BC-11/... de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention).

2. Les présentes directives sont axées sur les considérations liées aux mouvements transfrontières de DEEE et d'équipements usagés qui [peuvent être des déchets][ne sont pas des déchets]. En particulier, la distinction entre les équipements usagés destinés à la réparation, la remise à neuf ou la réutilisation directe qui ne sont pas des déchets et les DEEE destinés à l'élimination s'est avérée difficile à définir et évaluer pour les autorités. En outre, les présentes directives examinent quels DEEE constituent des déchets dangereux ou d'« autres déchets » et, par conséquent, relèveraient des dispositions de la Convention. En l'absence de telles distinctions, il est difficile, pour les organismes chargés de l'application, d'évaluer si les dispositions de la Convention de Bâle concernant les mouvements transfrontières s'appliquent, dans la mesure où cette dernière ne s'applique qu'aux déchets dangereux et autres déchets.

2 bis Sont pris en compte dans les présentes directives uniquement les équipements et composants entiers (par exemple, moniteurs, disques durs, cartes mères, batteries) qui peuvent être enlevés des équipements, faire l'objet d'essais pour déterminer s'ils sont en état de fonctionner et être ensuite soit réutilisés directement soit réutilisés après réparation ou remise à neuf. Aux fins des présentes directives, le terme « équipements » couvre également de tels composants.¹

3. Les présentes directives techniques fournissent :

- a) Des informations concernant les dispositions pertinentes de la Convention applicables aux mouvements transfrontières de DEEE;
- b) Des orientations sur la distinction entre déchets et non déchets lorsque des équipements font l'objet de mouvements transfrontières;
- c) Des orientations sur la distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux;
- d) Des orientations générales sur les mouvements transfrontières d'équipements usagés et de DEEE ainsi que sur l'application des dispositions de la Convention relatives au contrôle.

4. Les présentes directives sont destinées aux organismes publics, notamment ceux qui souhaitent assurer, vérifier et imposer l'application de la législation ou dispenser des formations concernant les mouvements transfrontières. Elles sont également destinées à informer tous les acteurs intervenant dans la gestion des DEEE et des équipements usagés afin qu'ils puissent tenir compte de ces orientations lorsqu'ils préparent ou organisent des mouvements transfrontières de tels articles.

5. Leur application devrait aider à réduire les mouvements transfrontières à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle de ces déchets et diminuer les pressions sur l'environnement exercées par les éventuels DEEE actuellement exportés vers des pays et des installations qui ne sont pas en mesure de les traiter de manière écologiquement rationnelle.

5 bis. Les matériaux retirés ou provenant de DEEE et d'équipements usagés (par exemple, métaux, plastiques, câbles revêtus de PVC ou verres activés) qui sont des déchets ne sont pas traités dans les présentes directives mais peuvent relever des dispositions de la Convention.

6. Les présentes directives ne couvrent pas les autres aspects de la gestion écologiquement rationnelle des DEEE tels que la collecte, le traitement et l'élimination. Ces aspects peuvent être couverts, le cas échéant, dans d'autres documents d'orientation. En particulier, une série de directives ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration dans le cadre des initiatives de partenariat public-privé ci-après menées au titre de la Convention de Bâle (pour les mesures de la Conférence des Parties concernant ces directives, voir les décisions BC-10/20 et BC-10/21) :

Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI) :

¹ Des définitions et explications concernant les termes utilisés dans les présentes directives figurent dans un glossaire des termes dans l'appendice I du présent document.

- a) Document d'orientation générale révisé sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie (UNEP/CHW.10/INF/27/Rev.1);
- b) Sensibilisation et considérations touchant à la conception (MPPI, 2009 a);
- c) Collecte (MPPI, 2009 b);
- d) Mouvements transfrontières (MPPI, 2009 c);
- e) Remise à neuf (MPPI, 2009 d);
- f) Récupération et recyclage des matériaux (MPPI, 2009 e).

Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE) :

- a) Sections 1, 2, 4 et 5 du document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie (UNEP/CHW.10/20, annexe);
- b) Recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle;
- c) Directives sur le contrôle, la remise à neuf et la réparation écologiquement rationnels des équipements informatiques usagés;
- d) Directives sur la valorisation matière et le recyclage écologiquement rationnels des équipements informatiques en fin de vie;
- e) Directives sur les mouvements transfrontières d'équipements informatiques usagés et en fin de vie.

B. Considérations générales sur les DEEE

7. Le volume des DEEE générés augmente rapidement en raison de la large utilisation d'équipements électroniques et électriques, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La production mondiale de DEEE pour 2005 a été estimée à 40 millions de tonnes (STEP, 2009). Selon les estimations les plus récentes, elle s'est élevée à 45,6 millions de tonnes en 2012 (StEP, 2012). La quantité générée par l'Union européenne se serait située entre 8,3 et 9,1 millions de tonnes en 2005 et devrait atteindre près de 12,3 millions de tonnes en 2020 (Université des Nations Unies, 2007). Dans les pays en développement et les pays à économie en transition, les ventes d'équipements électriques et électroniques augmentent rapidement. Par conséquent, leur production intérieure de DEEE devrait s'accroître sensiblement. Actuellement, des DEEE sont exportés vers des pays qui ne possèdent probablement pas les infrastructures et les filets de sécurité sociale permettant de prévenir les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement, et ce en raison de facteurs tels que le coût plus faible de cette solution par rapport à la gestion sur place des déchets, l'existence de débouchés pour les matériaux récupérés ou d'installations de recyclage et le lieu d'implantation des fabricants d'équipements électriques et électroniques. Toutefois, il existe également dans les pays en développement et les pays à économie en transition des exemples d'installations officielles de recyclage qui réparent, rénovent et recyclent des équipements usagés et des DEEE de manière écologiquement rationnelle.

8. Les DEEE peuvent contenir des substances dangereuses, telles que plomb, mercure, PCB, amiante et CFC, qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement lorsqu'elles ne sont pas correctement éliminées ou recyclées et qui exigent une attention particulière dans le cadre d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets. Dans la plupart des pays en développement et des pays à économie en transition, les capacités de gestion des substances dangereuses présentes dans les DEEE sont insuffisantes. Par exemple, en Asie, le secteur informel de la récupération fournit aux fabricants certaines matières premières recyclées. Cependant, il est clairement établi qu'il exploite des femmes et des enfants pour chauffer les circuits imprimés, brûler les câbles et plonger les équipements dans des acides toxiques afin d'en extraire les métaux précieux tels que l'or (Schmidt, 2006), activités qui causent des dommages à leur santé et à celle de leur communauté ainsi qu'à leur environnement. De plus, les techniques de récupération de matériaux utilisées dans le secteur informel sont non seulement nuisibles pour la santé humaine et l'environnement, mais aussi peu efficaces, gaspillant de précieuses ressources telles que certains métaux critiques pour une utilisation future. Même la gestion des déchets non dangereux peut causer des dommages appréciables à la santé humaine et à l'environnement si elle n'est pas entreprise de manière écologiquement rationnelle.

9. Les DEEE contiennent des matériaux de valeur (fer, aluminium, cuivre, or, argent, platine, palladium, indium, gallium, métaux de terres rares, etc.) qui peuvent être récupérés et recyclés, contribuant ainsi à une gestion durable des ressources. L'extraction minière de tous ces métaux a un impact appréciable sur l'environnement. Leur récupération à partir des déchets en vue de leur

réinjection dans le cycle de production en tant que matières premières peut augmenter l'efficacité de leur utilisation et entraîner des économies d'énergie ainsi qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre lorsque des technologies et méthodes adéquates sont appliquées.

10. En outre, une réutilisation directe ou après réparation ou remise à neuf peut contribuer au développement durable. La réutilisation prolonge la vie utile des appareils, ce qui réduit l'empreinte écologique des procédés à forte intensité de ressources utilisés pour les produire. En raison des prix moins élevés pratiqués sur le marché de l'occasion, elle donne également la possibilité de les mettre à la portée de groupes au sein de la société qui, autrement, n'y auraient pas accès. Toutefois, un traitement incorrect de ces équipements peut avoir des incidences négatives et oblige souvent à éliminer les pièces qui sont remplacées ou écartées. Le manque de clarté concernant la définition de ce qui constitue un déchet a conduit à plusieurs cas où de tels équipements, officiellement exportés pour être réutilisés dans un pays en développement, se révèlent en grande partie ne pas être réutilisables ni commercialisables et doivent être éliminés dans le pays en développement en tant que déchets.

II. Dispositions pertinentes de la Convention de Bâle

A. Dispositions générales

11. La Convention de Bâle a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs résultant de la production, de la gestion, des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

12. Au paragraphe 1 de son article 2 (« Définitions »), la Convention de Bâle définit les déchets comme des « substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ». Au paragraphe 4 de cet article, elle définit l'élimination comme « toute opération prévue à l'Annexe IV » de la Convention. Au paragraphe 8, elle définit la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets comme « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ».

13. Le paragraphe 1 de l'article 4 (« Obligations générales ») définit la procédure par laquelle les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination doivent informer les autres Parties de leur décision. L'alinéa a) de ce paragraphe stipule que « les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13 ». L'alinéa b) prévoit que « les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ».

14. Les alinéas a) à e) et g) du paragraphe 2 de l'article 4 énoncent les principales dispositions de la Convention de Bâle concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets, leurs mouvements transfrontières, la réduction au minimum de leur production et les pratiques d'élimination atténuant leurs effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement :

« Chaque Partie prend les dispositions voulues pour :

a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques;

b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés;

c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement;

d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter.

e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion;

f) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles. »

15. Les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'État où ils ont été produits (paragraphe 8 du préambule). Les mouvements transfrontières de ces déchets de l'État de leur production vers tout autre État ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement (paragraphe 9 du préambule). En outre, les mouvements transfrontières de ces déchets ne sont autorisés qu'à la condition que :

a) Ces déchets, s'ils sont exportés, soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'importation ou ailleurs (paragraphe 8 de l'article 4);

b) Une des conditions suivantes soit remplie (paragraphe 9 de l'article 4) :

- i) Si l'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques ni des installations nécessaires pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces; ou
- ii) Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation; ou
- iii) Si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères fixés par les Parties.

B. Procédure de contrôle des mouvements transfrontières

16. Tout mouvement transfrontière de déchets dangereux et autres déchets est soumis à notification écrite préalable du pays d'exportation et au consentement écrit préalable du pays d'importation et, s'il y a lieu, des pays de transit (paragraphe 1 à 4 de l'article 6). Les Parties interdisent l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets vers des pays qui ont interdit l'importation de tels déchets (paragraphe 1 b) de l'article 4). [La décision III/1 contenant un amendement à la Convention interdisant l'exportation de déchets dangereux en provenance de pays de l'OCDE/UE et du Liechtenstein (annexe VII proposée) vers des pays qui ne sont pas inscrits sur la liste figurant à l'annexe VII n'est pas entrée en vigueur. Toutefois, son application subséquente par certains pays a donné lieu à des interdictions nationales.] La Convention de Bâle exige également qu'on fournisse des renseignements sur les mouvements transfrontières proposés en utilisant le formulaire de notification agréé (paragraphe 2 f) de l'article 4) et que l'expédition approuvée soit accompagnée d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination (paragraphe 7 c) de l'article 4).

17. En outre, les déchets dangereux et autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières sont censés être emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales (paragraphe 7 b) de l'article 4).²

18. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets auquel les pays concernés ont consenti ne peut pas être mené à terme, le pays d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans le pays d'exportation (première phrase de l'article 8). En cas de trafic illicite (tel que défini au paragraphe 1 de l'article 9) du fait du comportement de l'exportateur ou du fabricant, le pays d'exportation veille à ce que les déchets en question soient :

a) repris par l'exportateur ou le fabricant ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,

² À cet égard, il conviendrait d'utiliser les Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) (UNECE, 2003 a – voir annexe V, « Bibliographie ») ou des versions ultérieures.

b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la Convention (paragraphe 2 de l'article 9).

19. Aucun mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets n'est autorisé entre une Partie et un État non Partie à la Convention (paragraphe 5 de l'article 4), à moins qu'il existe un accord bilatéral, multilatéral ou régional, comme l'exige l'article 11 de la Convention.

C. Définitions des déchets et des déchets dangereux

20. La Convention définit les déchets comme des « substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national » (paragraphe 1 de l'article 2). Elle définit l'élimination dans le paragraphe 4 de l'article 2 comme « toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention ». Il est important de noter que les dispositions nationales concernant la définition des déchets peuvent varier et, par conséquent, la même matière peut être considérée comme un déchet dans un pays mais pas dans un autre pays.

21. Les déchets dangereux sont définis dans la Convention comme les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; (définition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 1) et les déchets auxquels les dispositions du paragraphe 1 a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit » (définition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 1). La définition des déchets dangereux incorpore ainsi la législation interne de sorte qu'une matière considérée comme un déchet dangereux dans un pays mais pas dans un autre pays est définie comme étant un déchet dangereux au titre de la Convention. La Convention impose également aux Parties d'informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, de leurs définitions nationales (article 3). La fourniture d'informations détaillées et précises sur les définitions nationales des déchets dangereux peut éviter les ambiguïtés concernant l'applicabilité des définitions nationales.

22. Afin d'aider à distinguer les déchets dangereux des déchets non dangereux aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 1, deux annexes ont été insérées dans la Convention. L'annexe VIII contient les déchets considérés comme dangereux selon le paragraphe 1 a) de l'article 1 de la Convention, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III. L'annexe IX contient les déchets qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1 a) de l'article 1, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III. L'annexe VIII et l'annexe IX contiennent des listes de différents types de DEEE. De plus amples informations concernant la distinction entre DEEE dangereux et non dangereux figurent dans la section IV B des présentes directives.

III. Orientations sur la distinction entre déchets et non déchets

A. Considérations générales

23. Afin de déterminer si un équipement est un déchet, il peut être nécessaire d'examiner au cas par cas ses antécédents et son utilisation proposée. Toutefois, il existe des caractéristiques qui devraient indiquer s'il constitue un déchet ou non.

24. Sans préjudice du paragraphe 26 ci-après, le détenteur d'un équipement usagé dont l'expédition est envisagée ou en cours qui déclare que l'équipement en question est destiné à être directement réutilisé et n'est pas un DEEE devrait prévoir les éléments ci-après pour étayer sa déclaration, à la demande des autorités (avant le transport, soit de manière générale soit au cas par cas) :

a) Une copie de la facture et du contrat de vente et/ou transfert de propriété de l'équipement avec une déclaration écrite indiquant qu'il a fait l'objet d'essais, est destiné à être directement réutilisé et est totalement fonctionnel, et fournissant des informations sur le prochain utilisateur ou, lorsque cela n'est pas possible, le détaillant;

b) Une attestation d'évaluation ou d'essais sous forme de copie des documents (certificat d'essai, preuve de la capacité fonctionnelle) relatifs à chaque article du lot et un procès-verbal rassemblant toutes les informations portées au dossier (voir section III C ci-après);

c) Une déclaration du détenteur qui organise le transport de l'équipement indiquant que le lot ne contient aucun déchet au sens de la législation nationale des pays concernés par le mouvement³ (les pays d'exportation et d'importation et, le cas échéant, les pays de transit);

³ En cas de désaccord sur la question de savoir si l'équipement est un déchet ou non, la procédure correspondant à l'interprétation la plus stricte (à savoir la procédure pour l'expédition de déchets) devrait être suivie.

d) Une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier un emballage suffisant⁴ et un empilage approprié du chargement.

Les essais sur les équipements usagés devraient être effectués dans le pays d'exportation préalablement à l'expédition. Sauf dans les cas décrits au paragraphe 26 ci-après, tous les critères énoncés plus haut devraient être remplis pour que l'équipement usagé ne soit pas considéré comme un déchet.

B. Situations dans lesquelles un équipement neuf ou usagé devrait normalement être considéré comme un déchet ou ne pas être considéré comme un déchet

25. Un équipement neuf ou usagé devrait normalement être considéré comme un déchet dans les cas suivants :

- a) Il n'est pas complet – des parties essentielles manquent et il ne peut pas exécuter ses fonctions essentielles;
- b) Il présente un défaut qui entrave son fonctionnement et ne réussit pas les tests de fonctionnalité pertinents;
- c) Il a subi des détériorations physiques qui l'empêchent de satisfaire aux normes de fonctionnement ou de sécurité applicables;
- d) Il n'est pas adéquatement protégé contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement (par exemple, l'emballage est insuffisant ou l'empilage du chargement est inapproprié);
- e) Son extérieur présente des signes très prononcés d'usure ou est particulièrement endommagé, ce qui réduit son attrait commercial;
- f) Un ou plusieurs de ses éléments constitutifs sont des composants dangereux qui doivent être mis au rebut ou dont l'exportation ou l'utilisation dans un tel équipement est interdite par la législation nationale;⁵
- g) Il est destiné à être éliminé ou recyclé plutôt que réutilisé, ou son devenir est incertain;
- h) Il n'existe pas de marché régulier pour ledit équipement;
- i) Il est destiné à être cannibalisé (pour obtenir des pièces détachées); ou
- j) Le prix auquel on l'a acheté est largement inférieur à celui qu'on devrait payer pour un équipement pleinement opérationnel destiné à être réutilisé.

26. Un équipement neuf ou usagé devrait normalement ne pas être considéré comme un déchet :

- a) Lorsque les critères énoncés au paragraphe 24 a) à d) ci-dessus sont remplis et qu'il n'est destiné à faire l'objet d'aucune des opérations visées à l'annexe IV de la Convention (opérations de récupération ou d'élimination) mais est directement réutilisé aux fins initialement prévues ou présenté à la vente, exporté ou vendu à un consommateur final en vue d'une réutilisation directe; ou
- b) Lorsque les critères énoncés aux alinéas c) et d) du paragraphe 24 sont remplis et que des preuves concluantes attestent que [le mouvement transfrontière a lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises et que] :

Proposition de l'Union européenne⁶

- i. L'équipement est retourné pour cause de défectuosité au fabricant ou à un tiers agissant au nom de celui-ci afin d'être réparé (sous garantie) et de pouvoir être réutilisé; ou

⁴ S'agissant des équipements informatiques, voir les directives concernant le conditionnement élaborées dans le cadre du PACE.

⁵ Par exemple, l'amiante, les PCB, les CFC. L'utilisation de ces substances est progressivement supprimée ou interdite dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement ou par la législation nationale de certains pays pour certaines applications.

⁶ Les propositions de l'UE, d'une part, et du GRULAC et du BAN/États-Unis, d'autre part, ne constituent pas de réelles alternatives mais sont (partiellement) complémentaires. Dans la proposition de l'UE, il n'est pas clair si la disposition s'applique également lorsque des particuliers retournent des articles sous garantie, en particulier si la condition d'un accord de transfert entre entreprises est maintenue dans le texte du paragraphe 26 b).

Proposition du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)

- i. L'équipement est retourné sous garantie, pour cause de défectuosité, par un client individuel auquel il appartient en propre ou est soumis à une législation accordant le droit de renvoi des équipements pour réparation ou remise à neuf en vue d'une réutilisation;

L'équipement concerné fait partie d'un lot d'appareils défectueux sous garantie collectés auprès de particuliers ou regroupés par les fabricants, les fournisseurs de composants originaux ou leurs concessionnaires, qui sont retournés aux fabricants, aux fournisseurs de composants originaux ou à leurs concessionnaires en vue d'une réutilisation; ou

Proposition du Réseau d'action de Bâle et des États-Unis

- i. L'équipement est retourné sous garantie, pour cause de défectuosité, par un client individuel auquel il appartient en propre ou est soumis à une législation accordant le droit de renvoi des équipements aux fins de réparation ou de remise à neuf [et qu'il est en outre prévu de restituer le même type de produit ou un produit similaire au client]. Cela ne concerne pas les équipements faisant l'objet de programmes de reprise.

L'équipement concerné fait partie d'un lot d'appareils défectueux sous garantie collectés auprès de particuliers ou regroupés par les fabricants, les fournisseurs de composants originaux ou leurs concessionnaires, qui sont retournés aux fabricants, aux fournisseurs de composants originaux ou à leurs concessionnaires, et pour lesquels le même type de produit ou un produit similaire a été ou sera restitué au client. Cela ne concerne pas les équipements faisant l'objet de programmes de reprise.

Proposition de l'Union européenne

- ii. L'équipement concerné est du matériel professionnel⁷ usagé renvoyé au fabricant ou à un tiers agissant au nom de celui-ci ou à l'installation d'un tiers, tant que ce transfert ne conduit pas à des exportations d'un pays visé à l'annexe VII vers un pays qui n'y figure pas, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de sa réutilisation; ou

Proposition du GRULAC

- ii. L'équipement concerné est du matériel professionnel usagé renvoyé au fabricant, ou à un tiers agissant au nom de celui-ci, pour réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de sa réutilisation; ou

Proposition du Japon

- ii. L'équipement usagé est renvoyé au fabricant, ou à un tiers agissant au nom de celui-ci, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de sa réutilisation; ou

Proposition du Réseau d'action de Bâle

- ii. L'équipement concerné est du matériel professionnel usagé renvoyé au fabricant, ou à un tiers agissant au nom de celui-ci, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de sa réutilisation, tant que ce transfert ne conduit pas à des exportations d'un pays visé à l'annexe VII vers un pays qui n'y figure pas; ou

Proposition du Conseil de l'industrie des techniques de l'information et du Comité européen de coordination de l'industrie radiologique et électromédicale

- ii. L'équipement usagé est renvoyé pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de sa réutilisation :
 - a. au fabricant ou à un tiers agissant au nom de celui-ci; ou

⁷ On entend par matériel professionnel les équipements conçus à l'intention exclusive des utilisateurs professionnels. Le terme ne s'applique pas aux appareils principalement destinés au grand public et à ceux qui se prêtent à une utilisation aussi bien domestique que professionnelle. Il couvre donc les grands systèmes informatiques et photocopieurs de grande capacité mais pas les ordinateurs personnels et les petits photocopieurs.

- b. à l'installation d'un tiers, tant que ce transfert ne conduit pas à des exportations d'un pays visé à l'annexe VII vers un pays qui n'y figure pas; ou

Proposition du groupe des États d'Afrique

- ii. L'équipement concerné est du matériel professionnel usagé renvoyé au fabricant, ou à un tiers agissant au nom de celui-ci, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, accompagné d'un document de mouvement et d'une déclaration (similaire à celle figurant dans l'appendice 7 du PACE), tant que ce transfert ne conduit pas à des exportations d'un pays visé à l'annexe VII vers un pays qui n'y figure pas; ou

Proposition du Canada

- ii. L'équipement concerné est du matériel professionnel usagé renvoyé au fabricant, ou à un tiers agissant au nom de celui-ci, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de sa réutilisation, lorsque le même type de produit ou un produit similaire doit être retourné au client;
- iii. L'équipement concerné est du matériel professionnel, tel que des appareils ou éléments d'appareils médicaux [ou du matériel informatique d'entreprise (par exemple, équipement de mise en réseau et d'infrastructure),] défectueux et usagé, qui est renvoyé au fabricant ou à un tiers agissant au nom de celui-ci pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide, dans les cas où une telle analyse [exigée par la législation nationale][nécessaire pour appliquer les mesures correctives et préventives exigées par les normes industrielles] ne peut être effectuée que par le fabricant ou un tiers agissant au nom de celui-ci [lorsque le même type de produit ou un produit similaire doit être retourné au client]; ou
- iv. [L'équipement usagé, qui est géré par une personne ou au nom d'une personne exerçant des activités de location d'équipements, est retiré du service et expédié par le loueur ou un tiers agissant pour le compte de celui-ci, en vue d'une réutilisation.][L'équipement usagé fait l'objet d'une expédition entre le locataire et le loueur ou des tiers agissant pour le compte de ceux-ci, dans le cadre d'un contrat de location valide, en vue de sa réutilisation].

[Le mouvement transfrontière d'un équipement usagé visé au paragraphe 26 b) ne serait pas soumis à la procédure décrite dans la section IV ci-après].⁸

26 bis. Les documents accompagnant le mouvement d'un équipement usagé respectant les exigences énoncées au paragraphe 26 b) devraient contenir les informations suivantes :

- a) Nom de l'exportateur, de l'importateur, de l'installation de destination et du (des) transporteur(s);
- b) Volume de l'équipement;
- c) Date du mouvement;
- d) Pays concernés;
- e) Déclaration signée par le propriétaire et l'exportateur.

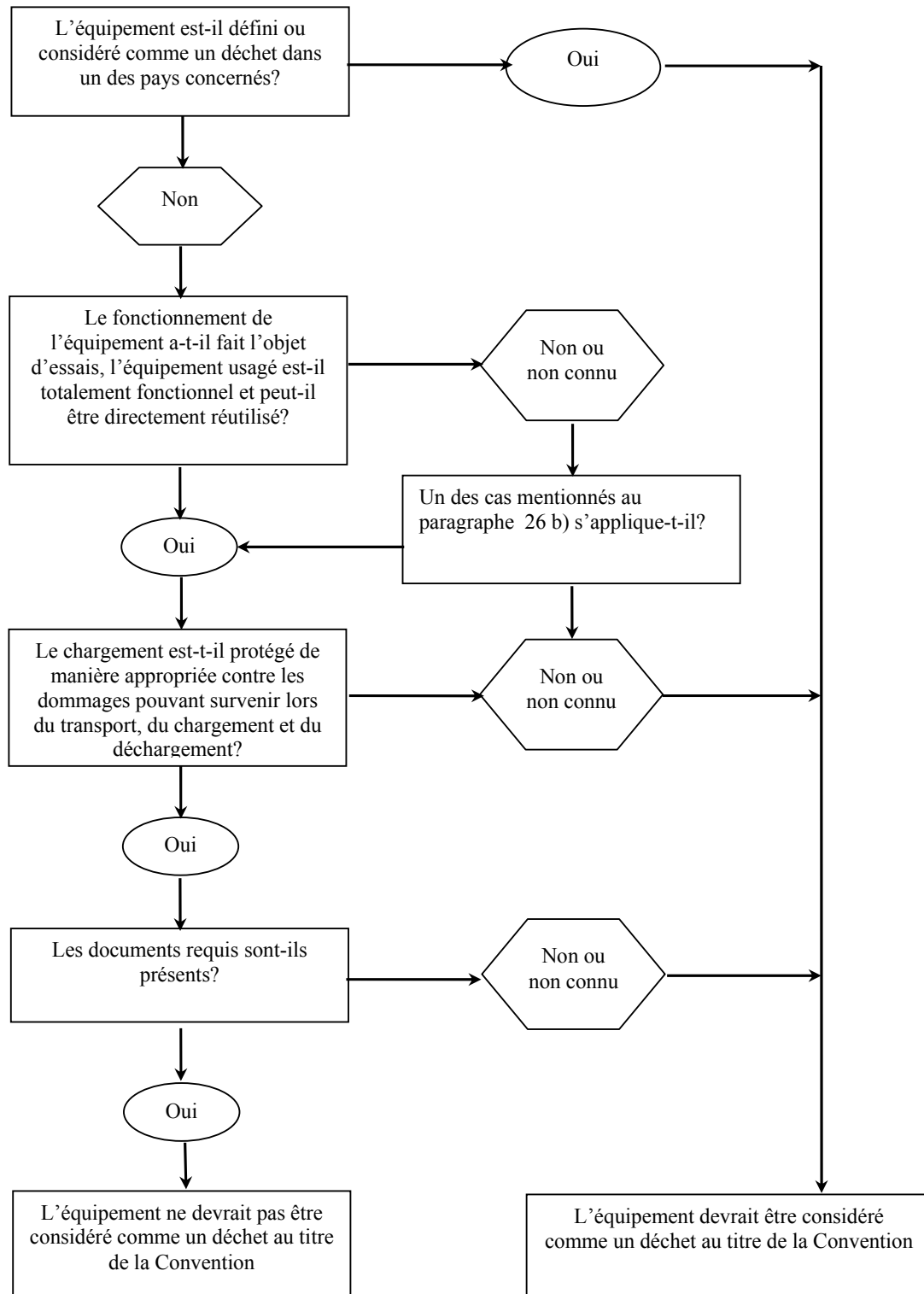
Dès réception de l'équipement, l'installation de destination devrait fournir une déclaration de réception signée.

Un formulaire recommandé pour la communication des informations est contenu dans l'appendice II

26 ter. La figure ci-après résume les étapes de décision décrites dans la présente section.

⁸ Selon l'UE, ce texte n'est peut-être pas nécessaire et pourrait être supprimé.

Étapes de décision conformément aux paragraphes 24 et 26



C. Évaluation et contrôle d'un équipement usagé destiné à être directement réutilisé

27. Les détenteurs qui prévoient d'exporter un équipement usagé destiné à être directement réutilisé comme prévu au paragraphe 26 a), plutôt qu'un DEEE, devraient suivre les étapes suivantes :

Étape 1 : Évaluation et tests

28. Les tests à effectuer dépendent du type d'équipement. Il convient de vérifier le bon fonctionnement et d'évaluer la présence de substances ou composants dangereux. Une inspection visuelle sans contrôle du bon fonctionnement n'est pas suffisante. Pour la plupart des équipements, un test des fonctionnalités essentielles est suffisant. La section IV B des présentes directives fournit des orientations sur l'évaluation de la présence de substances et composants dangereux. Une liste de références à des exemples de tests de fonctionnalité pour certaines catégories d'équipements usagés figure à l'appendice IV de la présente note.

Étape 2 : Procès-verbal d'essai

29. Les résultats de l'évaluation et des essais devraient être consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal devrait contenir les informations suivantes :

- a) Nom de l'article;
- b) Nom du fabricant
- c) Numéro d'identification de l'article (n° de type), le cas échéant;
- d) Année de fabrication (si elle est connue);
- e) Nom et adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement;
- f) Résultats des essais décrits à l'étape 1 (par exemple, identification des parties défectueuses et du défaut ou indication du bon fonctionnement de l'équipement entier), y compris la date du test de fonctionnalité;
- g) Type d'essais réalisés;
- h) Déclaration signée.

30. Le procès-verbal devrait accompagner le transport et devrait être fixé solidement mais de manière non permanente soit sur l'équipement usagé lui-même (s'il n'est pas emballé) soit sur l'emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement. Un formulaire recommandé pour une déclaration concernant les essais effectués et la détermination du bon fonctionnement de l'équipement entier ainsi que la destination de réutilisation de l'équipement usagé exporté, fournissant un procès-verbal des résultats de l'évaluation et des essais, figure à l'appendice III.

IV. Orientations sur les mouvements transfrontières de DEEE

A. Considérations générales

31. Pour ce qui est des DEEE dangereux au sens du paragraphe 1 a) de l'article 1 de la Convention ou considérés comme dangereux par la législation d'un pays (paragraphe 1 b) de l'article 1), le respect des interdictions nationales en matière d'importation ou d'exportation s'impose. Là où les interdictions nationales ne sont pas applicables, la procédure de contrôle mentionnée dans la section II B des présentes directives s'applique. S'agissant des DEEE qui ne sont pas considérés comme dangereux, la Convention de Bâle ne prévoit pas de procédure particulière. Toutefois, certaines Parties ont mis en place des procédures pour de tels cas, à l'exemple de celles concernant les mouvements transfrontières des déchets de la « liste verte » prévues par la législation de l'Union européenne⁹ et de la procédure d'inspection préalable à l'expédition pour le recyclage des matériaux applicable pour la Chine.¹⁰

32. Si l'autorité compétente d'un pays pour les mouvements transfrontières de DEEE considère un article donné comme un déchet dangereux aux termes de la législation nationale, bien que les autres autorités ne le considèrent pas comme tel, la procédure de contrôle des déchets dangereux s'applique. Le même mécanisme est proposé pour les cas de divergence d'opinion entre les autorités compétentes concernant la question de savoir si l'équipement constitue un déchet ou non. Dans ces cas, les procédures applicables aux mouvements transfrontières de déchets seraient appliquées. Si cette

⁹ Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets et règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (voir : <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/legis.htm>).

¹⁰ Les inspections préalables à l'expédition pour le recyclage des matériaux sont établies par l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de Chine (AQSIQ). Des informations concernant cette procédure se trouvent sur le site Internet du China Certification & Inspection Group (CCIC) qui est autorisé à gérer cette procédure dans différents pays du monde entier, notamment en Europe, à l'adresse suivante : <http://www.ccic-europe.com>.

approche est adoptée et les procédures applicables ne sont pas suivies, le mouvement serait considéré comme illicite.

33. [Un équipement usagé destiné à la réparation, la remise à neuf ou la mise à niveau peut constituer un déchet aux yeux de certaines Parties et ne pas en être un pour d'autres. Conformément aux principes de la Convention, si un des pays concernés considère cet équipement usagé comme étant un déchet, il convient de suivre les procédures applicables aux mouvements transfrontières de DEEE indiquées dans la section IV A des présentes orientations. Il convient de noter que, dans certains cas, la décision de classer un équipement usagé destiné à la réparation ou à la remise à neuf comme déchet dangereux pourrait entraîner l'interdiction d'exporter ou d'importer cet équipement au titre de la législation nationale ou conformément à la disposition de la Convention interdisant le commerce avec des États non Parties.

34. Si, toutefois, aucune des Parties concernées par un mouvement transfrontière ne décide qu'un équipement usagé destiné à la réparation ou à la remise à neuf dans le pays d'importation constitue un déchet dangereux ou autre déchet au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Bâle et de leur législation nationale, la procédure de contrôle de la Convention de Bâle ne s'applique pas.^{11]}

B. Distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux

35. Des DEEE figurent à l'annexe VIII de la Convention dans la catégorie de déchets dangereux ci-après :

« A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris¹² contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les diphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B1110)¹³. »

36. Des DEEE figurent également à l'annexe IX de la Convention, dans la catégorie de déchets non dangereux ci-après :

« B1110 Assemblages électriques et électroniques :

- Assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages
- Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques¹⁴ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A - A1180)

¹¹ Les paragraphes 33 et 34 correspondaient au début de la section IV B du projet précédent contenant une procédure applicable aux mouvements transfrontières d'équipements usagés destinés à la réparation ou à la remise à neuf. Dans la plupart des réactions concernant le projet précédent, il a été proposé que la section IV B soit supprimée. La plupart des lecteurs ont trouvé qu'elle prêtait à confusion et était redondante. Seule l'Argentine a indiqué vouloir la conserver, sans en spécifier les raisons. De plus, malgré la demande d'information formulée par le Groupe de travail à composition non limitée concernant la question de savoir si cette procédure était appliquée en pratique, aucune information n'a été transmise à ce sujet. Ceci peut laisser penser qu'une telle procédure n'est pas utilisée à ce jour. Par conséquent, dans la version actuelle des directives, la plus grande partie de la section IV B de la version antérieure du texte a été supprimée. Seule la première partie de cette ancienne section IV B (paragraphe 34 et les premières lignes du paragraphe 35 de la précédente version des directives) a été conservée entre crochets, étant donné que certains ont indiqué que ce texte était utile. Le texte est placé après la section contenant les considérations générales sur les mouvements transfrontières. Il convient de noter qu'il y a certaines répétitions avec le texte des paragraphes 31 et 32 du projet actuel. Le Réseau d'action de Bâle a indiqué souhaiter utiliser la procédure mentionnée dans la section IV B de la version antérieure du texte concernant les mouvements d'équipements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 26 b). La procédure pourrait être réintroduite si les Parties souhaitent suivre cette proposition.

¹² Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique.

¹³ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

¹⁴ Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production d'énergie électrique.

- Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe¹⁵ et non au recyclage ou à l'élimination définitive. »¹⁶

37. Un équipement contient souvent des composants dangereux, dont des exemples sont fournis dans la rubrique A1180 de l'annexe VIII. Un DEEE devrait donc être considéré comme dangereux à moins qu'on puisse prouver qu'il ne contient pas de tels composants et en particulier :¹⁷

a) Des verres contenant du plomb provenant de tubes cathodiques et de lentilles optiques, qui sont classés dans les rubriques A1180 ou A2010 de l'annexe VIII « verres provenant de tubes cathodiques et autres verres activés ». Ces déchets relèvent également de la catégorie Y31 de l'annexe I, « Plomb, composés du plomb » et présentent probablement les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III;

b) Des piles nickel-cadmium et des piles contenant du mercure, qui sont classées dans la rubrique A1170 de l'annexe VIII « Accumulateurs électriques et piles usagés non triés... ». Ces déchets relèvent également de la catégorie Y26 de l'annexe I, « Cadmium, composés du cadmium » ou Y29 « Mercure, composés du mercure » et présentent probablement les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13;

c) Des batteries contenant du sélénium, qui sont classées dans la rubrique A1020 de l'annexe VIII « sélénium; composés du sélénium ». Ces déchets relèvent également de la catégorie Y25 de l'annexe I, « Sélénium, composés du sélénium » et présentent probablement les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13;

d) Des circuits imprimés, qui sont classés dans la rubrique A1180 « Assemblages électriques et électroniques usagés... » et la rubrique A1020 « antimoine; composés de l'antimoine » et « béryllium; composés du béryllium » de l'annexe VIII. Ces assemblages contiennent des composés bromés et des oxydes d'antimoine comme retardateurs de flamme, du plomb dans les soudures et du béryllium dans les connecteurs en alliage de cuivre. Ils relèvent également de l'annexe I, à savoir des catégories Y31 « Plomb, composés du plomb », Y20 « Béryllium, composés du béryllium », Y27 « Antimoine, composés de l'antimoine » et Y45 « Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans l'annexe I ». Ils présentent probablement les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13;

e) Des tubes fluorescents et des lampes de rétroéclairage provenant d'écrans à cristaux liquides (LCD), qui contiennent du mercure et sont classés dans la rubrique A1030 de l'annexe VIII « mercure; composés du mercure ». Ces déchets relèvent également de la catégorie Y29 de l'annexe I « Mercure; composés du mercure » et présentent probablement les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13;

f) Des composants en plastique contenant des ignifugeants bromés, en particulier des retardateurs de flamme classés comme polluants organiques persistants par la Convention de Stockholm, qui peuvent relever de la rubrique A3180 de l'annexe VIII « Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT), des naphtalènes polychlorés ou des biphenyles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg ». Ces déchets relèvent également de l'annexe I, à savoir de la catégorie Y45 « Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans l'annexe I » et de la catégorie Y27 « Antimoine, composés de l'antimoine » et présentent probablement les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13;

g) D'autres composants contenant du mercure ou contaminés par cette substance, comme des interrupteurs, des contacts et des thermomètres au mercure, qui sont classés dans la rubrique A1010, A1030 ou A1180 de l'annexe VIII. Ces déchets relèvent également de la catégorie Y29 de l'annexe I, « Mercure; composés du mercure » et présentent probablement les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13;

h) Des déchets d'huiles et de liquides, qui sont classés dans la rubrique A4060 de l'annexe VIII « Déchets de mélanges et/ou émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau ». Ces déchets relèvent de la catégorie Y8 de l'annexe I, « Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage

¹⁵ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou la mise à niveau, mais pas un réassemblage majeur.

¹⁶ Dans certains pays, les matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.

¹⁷ La liste suivante de composants ou constituants fournit des exemples et n'est pas exhaustive.

initialement prévu » ou de la rubrique Y9 de l'annexe I, « Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau » et présentent probablement les caractéristiques de danger H3, H11, H12 et H13;

i) Des composants contenant de l'amiante, notamment dans des câbles, des cuisinières et des radiateurs, qui sont classés dans la rubrique A2050 de l'annexe VIII. Ces déchets relèvent de la catégorie Y36 de l'annexe I, « Amiante (poussières et fibres) » et présentent probablement la caractéristique de danger H11.

37 bis. Des orientations supplémentaires concernant les équipements dangereux et non dangereux et les composants dangereux qui peuvent se trouver dans des équipements électriques et électroniques, ainsi que des exemples, sont disponibles dans l'appendice IV de la présente note.

V. Orientations sur le contrôle des mouvements transfrontières d'équipements usagés et de DEEE

38. Les autorités publiques compétentes (par exemple, la police, les douanes et des inspecteurs (du service de l'environnement)) devraient effectuer des inspections dans les installations et durant le mouvement. Le détenteur d'équipement usagé qui organise le transport devrait veiller à ce que les documents appropriés requis aux paragraphes 24, 26, 29, 30 et 39 – des présentes directives soient tenus à disposition et à ce que la cargaison soit protégée de manière appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier par un emballage suffisant et un empilage approprié, et ce afin de démontrer que les articles concernés ne sont pas des DEEE, comme indiqué dans la section III de la présente note.

39. Pour des raisons pratiques de contrôle, toute cargaison d'équipements usagés devrait également être accompagnée d'une déclaration de la personne qui en assume la responsabilité et d'un document de transport pertinent, par exemple une lettre de transport ou un document CMR, s'il y a lieu.¹⁸ Ce document contient une description des articles transportés en utilisant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (généralement dénommé le « Système harmonisé ») élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

40. En l'absence des documents appropriés mentionnés aux paragraphes 24, 26, 29, 30 et 39 prouvant qu'un article est un équipement usagé et non un DEEE et d'une protection adéquate contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier par un emballage suffisant et un empilage approprié du chargement dont l'obligation devrait incomber au détenteur qui organise l'exportation, les autorités publiques compétentes (par exemple, les douanes, la police ou les organismes de protection de l'environnement) devraient considérer l'article comme un DEEE (potentiellement dangereux) et, en l'absence des consentements requis par la Convention de Bâle, présumer que l'exportation constitue un cas de trafic illicite au sens de l'article 9 de la Convention. Dans ces circonstances, les autorités compétentes concernées sont tenues de respecter les dispositions de reprise prévues à l'article 9. Le trafic illicite doit être considéré comme une infraction pénale aux termes de l'article 4.3 de la Convention.

40 bis. Lorsqu'un DEEE est exporté en tant que déchet dangereux, la cargaison devrait s'accompagner des documents requis au titre de la procédure de contrôle de la Convention.

40 ter. Le Secrétariat de la Convention de Bâle a travaillé en coopération avec l'OMD afin d'élaborer un tableau récapitulatif des codes du Système harmonisé pour les marchandises qui contiennent des matières visées aux annexes VII et IX de la Convention de Bâle.¹⁹ Ce tableau peut faciliter la comparaison des documents CMR avec les documents censés accompagner les cargaisons d'équipements usagés ou de DEEE conformément aux procédures décrites dans les présentes directives.

41. Les questions de santé et de sécurité ainsi que les risques potentiels pour les agents de la force publique (tels que les douaniers) sont importants dans le cadre de toute inspection de transports de DEEE ou d'équipements usagés. Ces agents devraient recevoir une formation spécifique avant de procéder à de telles inspections. Il convient d'être particulièrement prudent lors de l'ouverture de

¹⁸ Document contenant les informations requises au titre de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Convention CMR). Bien que la forme sous laquelle les informations devraient être présentées ne fasse l'objet d'aucune prescription, il est recommandé d'utiliser les formulaires CMR types afin de faciliter la communication en cas de contrôle.

¹⁹ La version la plus récente du tableau se trouve sur le site Internet de l'OMD à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/instrument-and-tools/interconnection-table.aspx>. Il s'agit d'un tableau de concordance avec les marchandises couvertes par un certain nombre de conventions internationales, notamment la Convention de Bâle.

conteneurs. En particulier, si la cargaison est constituée de déchets, les articles peuvent ne pas avoir été empilés de manière stable et tomber du conteneur lors de l'ouverture de ce dernier pour inspection. La cargaison pourrait également contenir des substances dangereuses susceptibles de s'échapper lors de l'inspection du chargement. Des informations supplémentaires concernant les aspects liés à la santé et à la sécurité sont contenues dans l'appendice IV de la présente note.

Appendix I*

Glossary of terms

Note: Some of these terms were developed for the purpose of the present guidelines and should not be considered as having been agreed to internationally. Their purpose is to assist readers to better understand these guidelines. Insofar as appropriate, the use of these terms has been aligned with terms used in other guidelines developed under the Basel Convention.

Basel Convention Component	Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, adopted on March 22, 1989 and entered into force in 1992. Element with electrical or electronic functionality connected together with other components, including by soldering to a printed circuit board, to create an electric or electronic circuit with a particular function (for example a monitor, hard-drive, motherboard, battery).
Direct reuse	[Process of using again equipment that is not waste, for the same purpose for which it was conceived by another person, without the necessity of repair or refurbishment] [Continued use of electrical and electronic equipment by another person without the necessity of repair, refurbishment, or (hardware) upgrading, provided that such continued use is for the intended purpose of the equipment].
Disposal	Any operations specified in Annex IV of the Basel Convention (Article 2, paragraph 4, of the Convention).
Environmentally sound management Equipment	Taking all practicable steps to ensure that hazardous wastes or other wastes are managed in a manner which will protect human health and the environment against the adverse effects which may result from such wastes (Article 2, paragraph 8, of the Convention). Electrical and electronic equipment that is dependent on electric currents or electromagnetic fields in order to work properly, including components that can be removed from equipment and can be tested for functionality and either be subsequently directly reused or reused after repair or refurbishment. [This term does not include large-scale stationary industrial tools or large-scale fixed installations].
Equipment for professional use	[Equipment that is designed to be used solely by professional users. Equipment that is likely to be used by private households, or by private households as well as by professional users is not equipment for professional use][Specialized equipment that is designed for commercial and business use but not equipment that is considered to be common for use in households.] [E.g. mainframe computers and large copying machines would be professional equipment whereas personal computers, mobile phones and small copying machines would not be equipment for professional use.]
Essential key function	The originally intended function(s) of a unit of equipment that will satisfactorily enable the equipment to be reused.
Fully functional	Equipment is fully functional when it has been tested and demonstrated to be capable of performing at least the essential key functions it was designed to perform.
Other waste producer	Wastes included in Annex II of the Convention. The international and local manufacturer or importer of record of new and used electrical and electronic equipment to be placed on the market at first invoice by sale
Recovery	Relevant operations specified in Annex IV B of the Basel Convention; recycling operations are part of this annex.
Refurbishment	[Process for creating refurbished or reconditioned equipment, including such activities as cleaning, data sanitization and (software) upgrading.][Process by which fully functional equipment is modified to increase its performance and/or functionality or to meet applicable technical standards or regulatory requirements, including through such activities as cleaning, data sanitization and upgrading.]
Repair	Process of fixing specified faults in equipment [and/or replacing defective components of equipment in order to bring the equipment into a fully functional condition].
Reuse	Process of using again equipment that is not waste, for the same purpose for which it was conceived by another person, possibly after repair or refurbishment.
Root cause analysis	A step-by-step method that leads to the identification of the initial or root cause of an equipment failure.
Upgrading	Process by which fully functional equipment is modified by the addition of new software or hardware.
Waste	Substances or objects which are disposed of or are intended to be disposed of or are required to be disposed of by the provisions of national law (Article 2, paragraph 1, of the Basel Convention).
Waste electrical and electronic equipment	Electrical or electronic equipment that is waste, including all components, sub-assemblies and consumables which are part of the equipment at the time the equipment becomes waste.

* To reduce costs, the appendices to this document have not been translated.

Appendix II

Information accompanying movements of used electrical and electronic equipment meeting the conditions mentioned in paragraph 26 (b)

1. Holder who arranges the movement/ exporter Name: Address: Contact person: Tel.: Fax: E-mail:	2. [Importer Name: Address: Contact person: Tel.: Fax: E-mail:] ²⁰	3. Receiving facility [(if different from importer)]²¹ Name: Address: Contact person: Tel.: Fax: E-mail:	4. [Carrier²² Name: Address: Contact person: Tel.: Fax: E-mail: Means of transport:] ²³
5. Description of the movement/reasons for movement:²⁴ <input type="checkbox"/> Text reflecting the decisions taken on paragraph 26 (b) will be introduced in this box <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>			
6. Actual quantity:		7. [Actual date of shipment:]²⁵	
8. Countries/States concerned:			
Export/dispatch	Transit		Import/destination
9. Declaration of the holder of the equipment: I declare that the equipment in this movement is equipment that is not defined as or considered to be waste in any of the countries/States concerned and is being returned to: <input type="checkbox"/> the manufacturer, original component supplier or its contractual agents; <input type="checkbox"/> [a third party]; <input type="checkbox"/> [the lessor or a third party acting on his behalf]; for the purpose(s) as indicated in block 5 above. Name: _____ Date: _____ Signature: _____			
[10. Declaration of the person who arranges the movement/exporter: I declare that the above information is complete and correct to the best of my knowledge.			
Name: _____ Date: _____ Signature:] ²⁶			
TO BE COMPLETED BY THE RECEIVING FACILITY			
[11. Movement received at the receiving facility: <input type="checkbox"/>		Quantity/volume received:	
Name: _____ Date: _____ Signature:] ²⁷			

²⁰ EU suggests this may not be needed.

²¹ EU suggests this may not be needed.

²² If more than one carrier, also attach information as required in block 4 for all other carriers.

²³ EU suggests this may not be needed.

²⁴ If multiple options apply to the equipment, please indicate them all.

²⁵ EU suggests this may not be needed. Could be replaced with a box asking for a description of the type of equipment moved.

²⁶ EU suggests this may not be needed.

²⁷ COCIR suggests that this may be less relevant for border controls and might be removed.

Appendix III

Declaration of testing and determination of full functionality and reuse destination of exported used equipment

Recording the results of evaluation and testing of used equipment destined for direct reuse (paragraph 26 (a))

Holder who arranges the movement (responsible for testing): Name: Address: Contact person: Tel: E-mail:	Company responsible for evidence of functionality (if different than holder): Name: Address: Contact person: Tel: E-mail:	Carrier²⁸ Name: Address: Phone No: E-mail:
Importer²⁹ Name: Address: Phone No: E-mail:	User or retailer, [(if different from importer):] Name: Address: Contact person: Tel: E-mail:	[Country of export: Country of import:]³⁰
<p>Declaration: [I, the person that conducted the evaluation and testing declare that the results of evaluation and testing are complete and correct to the best of my knowledge.</p> <p>Name: _____ Date: _____ Signature:]³¹</p> <p>I, the legal holder of the equipment listed below, hereby declare that prior to export the used equipment listed below was tested and is in good working condition and fully functional.³² I confirm that this equipment is not waste as defined or considered as such in any of the countries involved in the movement and is destined for direct reuse³³ and not for recovery or disposal operations.</p> <p>Name: _____ Date: _____ Signature: _____</p>		

²⁸ EU suggests this may not be necessary.

²⁹ EU suggests this may not be necessary.

³⁰ EU suggests this may not be necessary.

³¹ EU suggests this addition. However, industry questions if this is practicable, in particular if the movement consists of equipment tested by different testing firms.

³² Equipment or components are "fully functional" when they have been tested and demonstrated to be capable of performing at least the essential key functions they were designed to perform.

Essential key functions are the originally intended function(s) of a unit of equipment or component that will satisfactorily enable the equipment or component to be reused.

³³ Direct reuse **is the** continued use of equipment and components by another person without the necessity of repair, refurbishment, or hardware upgrading, provided that such continued use is for the intended purpose of the equipment and components.

Name of the item of equipment ³⁴	Name of the producer	Identification number (type no.) (if applicable)	Year of production (if available)	Date of functionality testing	Kind of tests performed and results of test (e.g. indication of full functionality or indication of defective parts and defect) ³⁵

³⁴ List the equipment that is intended to be moved together and identify the names of the equipment such as: PC, refrigerator, printer, TV, etc. Component parts, such as circuit boards, power supplies or batteries, can be sent in the batch without the details required in columns 2 and 3, but still will need to be tested.

³⁵ Attach details if necessary.

Appendix IV

Reference material

This appendix contains references to information on functionality testing or evaluation (paragraph 29), hazardous and non-hazardous equipment and hazardous components that can be found in such equipment (paragraph 37 bis) and information regarding health and safety aspects for inspections (paragraph 41).

1. Functionality testing or evaluation

This section contains references to tests and procedures for functionality tests of electrical and electronic equipment. The examples are not meant to be exhaustive but illustrate procedures as they are applied by some parties or recommended in other guidance documents under the Basel Convention. Testing procedures and protocols for other categories of used equipment are not yet available.

References from parties

Australia

Criteria for the export and import of used electronic equipment (DEH, 2005). Available on <http://pandora.nla.gov.au/pan/51666/20050902-0000/www.deh.gov.au/settlements/publications/chemicals/hazardous-waste/electronic-paper.html>

Annex B of the document contains parameters that may be used when testing functionality of certain types of equipment.

European Union

Revised Correspondents' Guidelines No. 1 on shipments of waste electrical and electronic equipment (WEEE) (2007). Available on <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/guidance.htm>

Appendix 1 to these guidelines contains parameters that may be used when testing functionality of certain types of equipment.

Malaysia

Guidelines for the classification of used electrical and electronic equipment in Malaysia. (DOE, 2008). Available on http://www.doe.gov.my/portal/wp-content/uploads/2010/07/ELECTRICAL_AND_ELECTRONIC_EQUIPMENTIN_MALAYSIA.pdf

Paragraph 7 of these guidelines contains parameters that may be used when testing functionality of certain types of equipment.

References from the guidance documents under the Basel Convention

MPPI - Mobile phones

The guidance document on the environmentally sound management of used and end-of-life mobile phones that was adopted at the tenth session of the Conference of the Parties (UNEP/CHW.10/INF/27/Rev.1 contains a number of proposed tests on functionality for mobile phones in its section 5.2.1.4

PACE - Computing equipment

The guidance document on environmentally sound management of used and end-of-life computing equipment that was adopted at the tenth session of the Conference of the Parties (UNEP CHW10/20) contains in appendix 5 to the annex a set of functionality tests for used computing equipment.

PACE - Laptop batteries

The guidance document on environmentally sound management of used and end-of-life computing equipment that was adopted at the tenth session of the Conference of the Parties (UNEP CHW10/20) contains in appendix 6 to the annex a set of functionality tests for laptop batteries.

Basel Convention regional centre for South-East Asia (BCRC-SEA)

Technical Guidelines for 3 R (Reduce, Reuse, Recycle) of End-of-Life Electrical and Electronic Products contains a number of functionality tests for different types of equipment in its annexes. These provide for specific tests for refrigeration systems, twin-tub washing machines, automatic washing machines, TVs and audio systems and PCs. The guidelines can be found at <http://www.bcrc-sea.org/?content=publication&cat=2>

2. Hazardous and non-hazardous equipment and hazardous components that can be found in such equipment

Section IV B of the guidelines contains information about the distinction between hazardous and non-hazardous e-waste. Additional guidance and examples of non-hazardous equipment and on hazardous components that can be found in equipment can be found in the following reference material.

Switzerland

The e-waste guide developed as part of the “Global Knowledge Partnerships in e-Waste Recycling” programme, initiated by the Swiss State Secretariat for Economic Affairs (SECO) and implemented by the Swiss Federal Laboratories for Materials Science and Technology (EMPA) contains a section on hazardous substances in e-waste: <http://ewasteguide.info/node/219>

Sweden

“Recycling and disposal of electronic waste – health hazards and environmental impacts”, report no. 6417, March 2011, Swedish Environmental Protection Agency: <http://www.naturvardsverket.se/Documents/publikationer6400/978-91-620-6417-4.pdf>

3. Health and safety aspects for inspections

Section V of the guidelines provides information for control of transboundary movements of used equipment and e-waste. One of the aspects to be taken into account when carrying out controls is the health and safety of the enforcement agents. Additional information on how to take into account these aspects can be found in the following reference material.

Standardization bodies

OHSAS 18001 Standards for Occupational Health and Safety Management Systems is usually available from national standards institutions, e.g. the British Standards Institution: www.bsigroup.com

International Labour Organization (ILO)

The ILO guidelines on occupational safety and health management systems (ILO-OSH 2001) is available on: http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/WCMS_107727/lang--en/index.htm

ILO has also developed an electronic tool kit on occupational health and safety which includes standards and advice but has to be purchased at a cost of \$395 via:

<http://www.ohsas-18001-occupational-health-and-safety.com/ohsas-18001-kit.htm>

Basel Convention regional centre for South-East Asia (BCRC-SEA)

A guidance on occupational safety and health aspects specifically developed as guidance for hazardous materials/waste inspection “Panduan Singkat Pengelolaan Limbah B3 Dalam Rangka Pelaksanaan Konvensi Basel - Segi Keselamatan Dalam Inspeksi Bahan Berbahaya” (“Brief guidance for hazardous waste management under the Basel Convention implementation – safety aspects in hazardous materials inspection”) written by D. Wardhana Hasanuddin Suraadiningrat, former Senior Technical Advisor to the BCRC-SEA, in 2008. Since it was initially prepared for the Customs & Excise Authority in Indonesia, it was written in Indonesian (Malay language)³⁶ and may need translation. Contact: baseljakarta@bcrc-sea.org.

³⁶ EU questions if a document that is not available in an official UN language is useful as reference.

Ireland

Ireland's Health and Safety Authority has on-line advice on developing an occupational health and safety (OHS) management system for a number of different occupations/industries. While waste management is not yet included in its directory, the site contains some useful general videos covering the elements of an OHS system (as per Irish legislation) and risk assessment – see these links:

<http://vimeo.com/19383449> - about the online system

<http://vimeo.com/19971075> - risk assessment

<http://vimeo.com/19970831> - aafety statement

The guidance on risk assessment and the development of safety policy and a safety statement could be adapted for use by enforcement agents

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

The United Kingdom Health and Safety Executive has online guidance on occupational health and safety relating to the waste industry and specifically to waste electronic and electrical equipment. See these links:

<http://www.hse.gov.uk/waste/index.htm>

<http://www.hse.gov.uk/waste/waste-electrical.htm>.

Appendix V

References

- Basel Action Network (2002). Exporting harm. The high-tech trashing of Asia.
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009a. Guidelines on awareness-raising and design considerations. Revised and approved text 25 March 2009
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009b. Guidelines on the collection of used mobile phones. Revised and approved text 25 March 2009
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009c. Guidelines for the transboundary movement of collected mobile phones. Revised and approved text 25 March 2009
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009d. Guidelines on the refurbishment of used mobile phones. Revised and approved text 25 March 2009
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009e. Guidelines on material recovery and recycling of end-of-life mobile phones. Revised and approved text 25 March 2009
- Basel Convention Partnership on Action for Computing Equipment (PACE) environmentally sound management criteria recommendations
- Basel Convention Partnership on Action for Computing Equipment (PACE) guidelines on environmentally sound testing, refurbishment, and repair of used computing equipment
- Basel Convention Partnership on Action for Computing Equipment (PACE) Guidelines on Environmentally Sound Material Recovery and Recycling of End-of-Life Computing Equipment
- Basel Convention Partnership on Action for Computing Equipment (PACE). Guidelines on transboundary movement of used and end-of-life computing equipment.
- Schmidt (2006). Unfair trade: e-waste in Africa. *Environmental Health Perspectives*. Volume 114, number 4.
- StEP (21012). Annual report 2011
- United Nations Economic Commission for Europe (UNECE), 2009. Recommendations on the transport of dangerous goods. Model regulations, sixteenth revised edition.
- United Nations University (UNU), 2007. 2008 review of directive 2002/96 on waste electrical and electronic equipment.
- Yu Xiezhi et al (2008). E-waste recycling heavily contaminates a Chinese City. *Organohalogen Compounds*, volume 70.
-